

## **Règlement d'ordre intérieur du Conseil Saint-Louis**

*Vu l'article 85ter du Règlement ordinaire de l'Université Catholique de Louvain,*

### **Chapitre 1. Dispositions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup>. Définition**

Pour les besoins de l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1° Règlement organique : le Règlement organique de l'Université catholique de Louvain

2° Règlement ordinaire : le Règlement ordinaire de l'Université catholique de Louvain

3° Schéma directeur : le Schéma directeur de fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles, tel que visé à l'article 24bis du Règlement organique

4° Université : Université catholique de Louvain

#### **Article 2. Objet**

Le présent règlement a pour objet de formaliser les règles qui, en application du Règlement organique et du Règlement ordinaire, gouvernent la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Saint-Louis et, dans les limites de ce que ces règlements prévoient, de préciser les règles qui concernent ledit fonctionnement.

### **Chapitre 2. Composition**

#### **Article 3.**

§ 1<sup>er</sup>. Conformément à l'article 85ter du Règlement ordinaire, sont membres du Conseil Saint-Louis avec voix délibérative :

1° Le vice-recteur ou la vice-rectrice Saint-Louis ;

2° Le doyen ou la doyenne de chacune des facultés visées par l'article 26ter du règlement organique. Il ou elle représente l'ensemble de la communauté facultaire ;

3° Le président ou la présidente de l'Institut d'études européennes visé par l'article 26ter du règlement organique ;

4° Un ou une membre du personnel académique de chacune des facultés visées par l'article 26ter du règlement organique, élu-e pour 3 ans par ses pairs ;

5° Un ou une membre du personnel scientifique de chacune des facultés visées par l'article 26ter du règlement organique, élu-e pour 3 ans par ses pairs ;

6° Quatre membres du personnel administratif et technique attaché-es au site Saint-Louis, élu-es pour 3 ans par leurs pairs ;

7° Le président ou la présidente de l'institut de recherche visé à l'article 35bis, al. 2, du règlement ordinaire ;

8° Les représentant-es des étudiant-es inscrit-es à l'un des programmes dispensés sur le site de Saint-Louis, désigné-es par le Conseil étudiant Saint-Louis conformément aux dispositions décrétales applicables en la matière. Le nombre des représentant-es des étudiant-es, parmi lesquels doit figurer au moins un-e étudiant-e par faculté, doit être tel que ceux-ci et/ou celles-ci représentent au moins 20% des membres du Conseil Saint-Louis ayant voix délibérative.

Les membres visé-es à l'al. 1<sup>er</sup>, 2°, 3°, 7° et 8° désignent leur suppléant-e.

Ont qualité de suppléant-es des membres visés à l'al. 1<sup>er</sup>, 4°, 5° et 6°, les candidat-es ayant, dans le cadre des élections y visées, réalisé le plus grand nombre de voix après les membres élu-e-s.

Le ou la membre visé-e à l'article l'al. 1<sup>er</sup>, 4°, 5° et 6°, qui cesse d'appartenir à l'Université, ne remplit plus les conditions qui étaient requises pour son élection ou acquiert, en raison de ses fonctions, la qualité de membre de droit du Conseil, est remplacé-e par son suppléant ou sa suppléante, visé-e à l'alinéa 3 du présent article, et ce, pour la durée du mandat restant à courir.

*Disposition transitoire. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur mandat par voie d'élection, et au plus tard le 31 décembre 2023, les membres visé-es à l'al. 1<sup>er</sup>, 4°, 5° et 6° seront les personnes qui ont été élues comme représentantes des corps et personnel concernés lors des dernières élections au Conseil de direction de l'Université Saint-Louis – Bruxelles (article 2, al. 1<sup>er</sup>, 5°, 7° e 9° du Règlement concernant les structures de direction de l'Université Saint-Louis – Bruxelles).*

*Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son mandat par voie d'élection, et au plus tard le 31 décembre 2023, le membre visé à l'al. 1<sup>er</sup>, 7° sera la personne qui aura été désignée en qualité de Président de l'Institut par le Conseil de direction/conseil de recherche de l'Université Saint-Louis-Bruelles*

§ 2. Conformément à l'article 85ter du Règlement ordinaire, sont par ailleurs membres invité·es permanent·es du Conseil Saint-Louis sans voix délibérative :

1° Le président ou la présidente de l'Institut de recherches interdisciplinaires sur Bruxelles (IRIB);

2° Le directeur administratif ou la directrice administrative du site Saint-Louis ;

3° Le membre du personnel académique attaché·es au site Saint-Louis, qui, par désignation du vice-recteur ou de la vice-rectrice Saint-Louis, est spécifiquement en charge de la coordination, pour ce site, des questions relatives à l'enseignement ;

4° Le Vice-recteur ou la Vice-rectrice du secteur des sciences humaines de l'UCLouvain, un·e représentant·e des doyen·nes et un·e représentant·e des président·es d'institut du dit secteur désigné·es par le bureau de celui-ci.

§ 3. Le Conseil Saint-Louis peut par ailleurs décider d'associer ponctuellement à ses travaux et débats toute personne qui lui semble utile, sans voix délibérative.

§ 4. Nul·le ne peut prendre part à une délibération du Conseil si elle le ou la concerne personnellement, ou concerne son conjoint ou sa conjointe, un cohabitant ou une cohabitante, un parent ou allié, ou une parente ou alliée jusqu'au quatrième degré inclusivement.

### **Chapitre 3. Attributions**

#### **Article 4.**

Conformément à l'article 85ter du Règlement ordinaire, le Conseil Saint-Louis est l'organe collégial chargé de la gestion, du développement et de la coordination des activités d'enseignement, de recherche et de service à la société de l'Université sur le site de Saint-Louis.

#### **Article 5.**

Conformément à l'article 85ter du Règlement ordinaire, le Conseil Saint-Louis est compétent pour :

1° L'approbation des modifications des programmes d'enseignement dispensés sur le site Saint-Louis, sur proposition du Conseil de faculté compétent ;

2° L'affectation des réserves financières constituées par l'Université Saint-Louis – Bruxelles ;

3° L'attribution des ressources financières affectées par l'Université au site Saint-Louis, conformément à ce que prévoit le document visé à l'article 24*bis* du règlement organique ;

4° L'évaluation régulière de l'organisation administrative du site Saint-Louis, en ce compris dans ses relations avec l'administration de l'Université, et l'émission de propositions visant à améliorer celle-ci ;

5° Les modifications des règlements des facultés et de l'institut visés par l'article 26*ter* du règlement organique ;

6° Les décisions relatives à l'engagement des membres du personnel académique en fonction incomplète pour ce qui concerne les cours inscrits dans les programmes dispensés sur le site Saint-Louis, sauf dispositions contraires contenues dans les conventions constitutives de Masters de spécialisation ;

7° Les décisions relatives au recrutement des membres du personnel scientifique attaché-es au site Saint-Louis ;

8° Les décisions relatives au recrutement et à la promotion des membres du personnel administratif et technique attaché-es au site de Saint-Louis ;

9° L'approbation des extensions de l'offre d'enseignement bruxelloise de l'Université dans les domaines des sciences humaines faisant l'objet d'un enseignement sur le site Saint-Louis, en ce compris des nouvelles collaborations, co-organisations et co-diplomations réalisées à Bruxelles dans ces domaines ;

10° L'approbation préalable de toute autre décision stratégique de l'Université susceptible d'affecter le site Saint-Louis. L'éventuelle contestation sur la question de savoir si l'approbation préalable du Conseil est pareillement requise, est soumise, à la demande des deux-tiers des membres du Conseil Saint-Louis, à une commission d'arbitrage.

La commission d'arbitrage est composée de deux personnes désignées par le Conseil d'administration de l'Université, et de deux personnes désignées par le Conseil Saint-Louis. Elle comporte, en outre, un ou une magistrat-e à la retraite, désigné-e de commun accord par ces deux conseils, qui la préside. Aucun-e des membres de la commission ne peut faire partie du personnel de l'Université. La commission statue à la majorité de ses membres sur la question de savoir si la décision peut être qualifiée de «décision stratégique de l'Université susceptible d'affecter le site Saint-Louis», compte dument tenu, notamment, des indications que fournit sur ce point le document visé à l'article 24*bis*. Dans la négative, ou lorsque la question ne lui aura pas été déférée en application de l'al. 1<sup>er</sup>, l'approbation préalable du Conseil Saint-Louis ne sera pas requise.

11° L'émission de toute proposition à l'adresse des organes compétents visant à amender les dispositions réglementaires en vigueur au sein de l'Université susceptibles d'affecter le site Saint-Louis ;

12° L'émission d'un avis sur le choix de la personne ou d'une des personnes proposées par le Conseil d'administration de l'Université pour représenter les milieux politiques, économiques, sociaux ou culturels de la Région de Bruxelles-Capitale au sein de la catégorie des membres ne faisant pas partie de l'Université visée par l'article 8, al. 1<sup>er</sup>, *sub d*) du règlement organique.

#### **Article 6.**

Le Conseil Saint-Louis adopte et modifie le présent règlement, dans les limites qu'autorisent le règlement organique et le règlement ordinaire, et sans pouvoir modifier celles des dispositions du présent règlement qui reproduisent les deux règlements précités.

#### **Article 7.**

En outre, le Conseil Saint-Louis :

- désigne le ou la représentant·e au conseil académique, conformément à l'article 11*bis* (*disposition transitoire*) du Règlement organique, conformément à celui-ci ;
- élabore le règlement relatif à l'élection du Vice-Recteur ou de la Vice-Rectrice Saint-Louis, conformément à l'article 73*quater* du Règlement ordinaire ;
- désigne les membres invités au Conseil du Secteur des sciences humaines, à savoir (1) dix représentant·e·s des entités d'enseignement visées à la disposition transitoire de l'art. 26*ter* du règlement organique, deux par faculté en ce compris le ou la doyen·e et le ou la président·e d'institut de l'institut d'Etudes européennes (IEE), (2) deux représentant·e·s de l'institut de recherche interdisciplinaire Saint-Louis (IRIS-L), en ce compris le ou la président·e, (3) deux représentant·e·s du corps scientifique, (4) deux représentant·e·s du personnel administratif et technique et de gestion, (5) quatre représentant·e·s des étudiant·e·s, (6) le ou la responsable de l'administration de l'enseignement du site Saint-Louis ;
- désigne les membres invités au Bureau du Secteur des sciences humaines, à savoir (1) les quatre doyen·ne·s et le ou la président·e de l'institut d'Etudes européennes (IEE), (2) le ou la président·e de l'institut de recherche interdisciplinaire Saint-Louis IRIS-L (3) un ou une représentant·e du corps scientifique, (4) un ou une représentant·e du personnel administratif et technique et de gestion, (5) un ou une représentant·e des étudiant·e·s, (6) le ou la responsable de l'administration de l'enseignement du site Saint-Louis.

## **Chapitre 4. Fonctionnement**

### **Article 8. Présidence**

Conformément à l'article 85*bis* du règlement ordinaire, le vice-recteur ou la vice-rectrice Saint-Louis préside le Conseil Saint-Louis.

Si le Vice-Recteur ou la Vice-Rectrice Saint-Louis se trouve empêché·e, il ou elle est remplacé·e dans la fonction de présidence du Conseil par le président ou la présidente de l'institut de recherche visé à l'article 35*bis*, al. 2, du règlement ordinaire.

### **Article 9. Quorum de présence et de décision**

§ 1. Conformément à l'article 85*ter* du règlement ordinaire, le Conseil ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présent·es, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Par exception à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la décision visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de la disposition transitoire de l'article 85*bis* du Règlement ordinaire ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

§ 2. Si la majorité des présences visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être atteinte au terme d'une première convocation, une seconde convocation a lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours. Sur cette deuxième convocation, le Conseil peut délibérer valablement sans qu'un quorum de présence ne soit requis.

§ 3. En cas de partage des voix, la proposition mise au vote est rejetée.

### **Article 10. Convocation**

§ 1. Le Conseil se réunit sur convocation du Vice-Recteur ou de la Vice-Rectrice Saint-Louis, avec un minimum de 4 réunions par an.

En outre, une convocation a nécessairement lieu à la demande motivée d'au moins un quart des membres du Conseil ayant voix délibérative.

§ 2. Sauf urgence spécialement motivée, la convocation doit être adressée par courrier électronique au plus tard 8 jours calendrier avant la réunion concernée, accompagnée d'un ordre du jour et des annexes utiles.

Le Conseil ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si la moitié au moins des membres présent·es y marque son accord.

### **Article 11. Groupe de travail et commissions**

Aux fins d’instruction de certains dossiers ou de suivi de la mise en œuvre de certaines décisions, le Conseil peut décider de la constitution, en son sein, de groupes de travail ponctuels ou de commissions thématiques.

### **Article 12. Publicité**

Les débats et décisions du Conseil Saint-Louis font l’objet de procès-verbaux, consignés dans un registre et signés par le Vice-Recteur ou la Vice-Rectrice Saint-Louis. Ils sont accessibles selon les modalités d'accès aux documents définies par l'Université.

### **Article 13. Entrée en vigueur**

Le présent règlement d’ordre intérieur entre en vigueur au jour de son approbation par le Conseil Saint-Louis.

*Règlement arrêté par le Conseil Saint-Louis le 27 octobre 2023 et approuvé par le conseil académique de l’UCLouvain le 11 décembre 2023.*